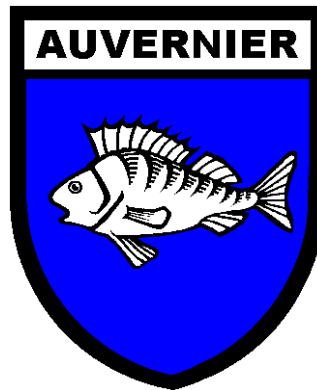


**COMMUNE D'AUVERNIER**



**TARIF D'EAU DE LA COMMUNE D'AUVERNIER**

du 23 novembre 2000

Edition 2006

# Tarif d'eau

Le Conseil général d'Auvergnier, dans sa séance du 23 novembre 2000,

- vu le rapport écrit du Conseil communal,
- vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953,
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
- vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,

sur la proposition du Conseil communal,

## **arrête**

- Article 1:** Afin d'assurer le financement du Service des eaux, les contributions suivantes sont perçues:
- a) une taxe de base semestrielle de Fr. 75.-- par compteur, destinée à couvrir tout ou partie des charges financières du chapitre "Service des eaux" du compte de fonctionnement F70;
  - b) un montant de Fr. 1.15 par m<sup>3</sup> d'eau consommé, destiné à couvrir le solde de la charge dudit chapitre;
  - c) un montant forfaitaire de Fr. 0.40, par are et par an, pour l'eau nécessaire au traitement antiparasitaire des vignes fournie par le réseau des vignes;
  - d) un montant forfaitaire de Fr. 0.55 par m<sup>2</sup> et par an pour l'eau d'arrosage des jardins fournie par des conduites qui ne peuvent être reliées au compteur de l'immeuble, seul un arrosage intermittent étant autorisé.  
(modifié par arrêté du Conseil communal du 16.01.2006)
- Article 2:** Les montants figurant sous lettre a), b) c) et d) de l'article 1 seront adaptés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat chaque fois que nécessaire, afin de garantir la couverture des charges du chapitre "Service des eaux" du compte de fonctionnement F70.
- Article 3:** Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.
- Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.
- Article 4:** Les chantiers de construction doivent être équipés de compteurs d'eau dont les frais d'installation et de démontage seront facturés en sus des frais de consommation selon article 1, lettre b).

**Article 5:** Le remplissage des piscines doit se faire avec une conduite reliée à un compteur. Le tarif applicable est celui de l'art. 1, lettre b).

**Article 6:** Le chapitre F 70 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

**Article 7:** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 23 avril 1992.

**Article 8:** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire:

Le président:

A. Lavanchy

J.-C. Cochand

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2001.